

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

Nombre de conseillers :            en exercice        11  
   présents            7  
   votants            11

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Jean-Luc BASSET, Bruno AVEQUE, Jacques JOUANS et Elvina SAVIOUX

Absents : Brigitte ARNAUD, Éric DOURNON, Valérie MARTINET et Nadine VERNEY

Pouvoir : Brigitte ARNAUD à Mariane MICHEL, Éric DOURNON à Michel VACCON, Valérie MARTINET à Elvina SAVIOUX et Nadine VERNEY à Jean-Luc BASSET

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

**Objet : BUDGET VILLE et PATINOIRE PISCINE : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations dans la nouvelle nomenclature comptable M57**

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de la mise en place, le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la nouvelle nomenclature comptable dite M57, il apparaît nécessaire de mettre à jour :

- la délibération n°05-070619-01 du 7 juin 2019 fixant les durées d'amortissement du Budget Ville
- la délibération n°03-100317-23 du 10 mars 2017 fixant les durées d'amortissement du Budget Patinoire Piscine.

Monsieur le Maire rappelle que **les dotations aux amortissements ont un caractère facultatif pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants.**

Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs comprenant tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811).

L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens conformément à l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales aux exceptions :

| Nature   | Durée  |  |
|--|--|--|
| Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme  | 10 ans maximum   |  |
| Les frais de recherche et de développement   | 5 ans maximum  |  |
| Les brevets  | durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève |  |
| Les subventions d'équipement versées   | 5 ans maximum  | lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises |
|  | 30 ans maximum   | lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;  |
|  | 40 ans maximum   | lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).                                   |
| Les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation ne seront pas amortis mais sortis de l'actif par Opération d'Ordre Non Budgétaire conformément à l'article L2321-2-28° du CGCT |  |  |

**Au-delà des amortissements ci-dessous qui ont un caractère obligatoire pour toutes les communes, le conseil municipal a décidé de procéder, par des délibérations du 10 mars 2017 et du 7 juin 2019, à l'amortissement des véhicules acquis par la commune.**

**Sous le régime de la nomenclature M14, cet amortissement se fait selon la méthode linéaire ;** les dotations aux amortissements sont calculées en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 suivant la date de l'acquisition.

**La nomenclature M57 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.** Cette disposition nécessite donc un changement de méthode comptable. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Ce changement de méthode comptable ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sans retraitement des exercices précédents.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé au Conseil Municipal de continuer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à amortir uniquement les nouveaux biens acquis au compte 2182, c'est-à-dire les véhicules.

| Comptes | Biens                         | Durées d'amortissement |
|---------|-------------------------------|------------------------|
| 2182    | Voiture                       | 8 ans                  |
|         | Camion et véhicule industriel | 8 ans                  |

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

- Décide d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- Dit que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien ;
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.  
Transmis en Préfecture le

Le Maire  
Yves GENEVOIS


